

MEMOIRE

POUR les Prieur & Chanoines Réguliers de l'Abbaye de S. Acheul-lès-Amiens, Demandeurs.

CONTRE les Curé, Syndic, Marguilliers & Habitans de la Paroiſſe d'Ecclainvilliers, Défendeurs.

IL s'agit entre les Parties de la reſtitution demandée par les Prieur & Chanoines Réguliers de l'Abbaye de S. Acheul, par Exploit du 15 Octobre 1734. d'une gerbe & demie du cent, faiſant partie des trois gerbes du cent que le Prieur de S. Faron d'Ecclainvilliers laiſſe à la moiſſon ſur les terres du domaine de ſon Prieuré pour la demie-dixme, ſur le fondement que ces trois gerbes du cent ſont préciſément la part qui leur appartient dans la dixme ſur les terres du Prieuré, comme ſur toutes les autres de la Paroiſſe.

Le Prieur-Curé convient avoir pris cette gerbe & demie du cent, & ſoutient avec les Syndic, Marguilliers & Habitans d'Ecclainvilliers avoir été en droit de le faire.

Cette affaire après de longs debats a été interloquée par Arrêt du Conſeil du 5. Fevrier 1737. & réduite à la queſtion de ſçavoir ſi la Fabrique d'Ecclainvilliers a preſcrit par quarante ans contre les Demandeurs l'uſage & la poſſeſſion de partager par moitié avec eux les trois gerbes que laiſſe le Prieur pour la demie-dixme ſur ſes terres.

FAIT.

Il y a dans la Paroiſſe d'Ecclainvilliers deux gros Décimateurs, qui partagent la dixme entr'eux par moitié, l'Abbaye de S. Acheul d'une part, & de l'autre le Prieur de S. Faron d'Ecclainvilliers : mais la part de celui-ci eſt aujourd'hui poſſedée par la Fabrique d'Ecclainvilliers au moyen de l'abandon qu'en a fait un Prieur en 1629. pour être déchargé des réparations & autres charges dont il étoit tenu.

Les terres du domaine du Prieuré ne ſont point exemtes de payer la dixme, & l'Abbaye de S. Acheul eſt en droit d'y percevoir ſa moitié ; cela n'a jamais été conteſté.

La dixme dans toute la Paroiſſe ſe perçoit à raiſon de ſix du cent, même ſur toutes les terres alienées du Prieuré, ſoit par Bail à cens & rente, comme toutes celles qui ſont de ſa cenſive, ſoit par une vente abſolue comme les vingt-huit journaux que poſſede aujourd'hui le Seigneur de cette Paroiſſe.

Néanmoins le Prieur ne laiſſe annuellement pour la dixme ſur les



terres de ſon domaine que trois gerbes du cent. Il eſt aiſé de concevoir pourquoi ; il lui en a toujours appartenu trois en ſa qualité de Décimateur pour moitié, & ces trois ſont en quelque maniere éteintes pour autant de de tems que ces terres ſeront de ſon domaine ; il n'en a donc jamais dû laiſſer davantage que trois, parce qu'il ne laiſſe que la moitié qu'il doit, & non celle qui lui revient à lui-même.

A remonter dès l'an 1612. la totalité des dixmes a été levée par un Fermier commun aux deux Décimateurs, & cette confuſion a ſubſiſté pendant environ un ſiécle ſaus interruption ; c'étoient les Curés eux-mêmes qui s'en rendoient les Fermiers. Les Défendeurs prétendent qu'il y a eu interruption à differentes repriſes : mais ils n'en ſçauroient faire voir aucune avant l'année 1702. on doute même qu'il y en ait jamais eu avant 1714.

C'eſt à l'année 1714. que les Demandeurs fixent l'origine du partage que leur Fermier a ſouffert des trois gerbes du cent laiſſées par le Prieur, qui leur appartenoient totalement à l'excluſion de la Fabrique, qui n'a de droit qu'autant que le Prieur a bien voulu lui en ceder, & par cette raiſon n'a rien à prendre ſur les terres du domaine du Prieuré, puiſque le Prieur a toujours continué de retenir les trois gerbes du cent, qu'il a en quelque maniere éteintes en ſa double qualité de Créancier & de Débiteur.

Ce n'a été qu'après la moiſſon de l'année 1734. que les Demandeurs ont eu connoiſſance que leur Fermier, à qui ils avoient toujours affermé la moitié de la dixme à prendre dans toute l'étendue de la Paroiſſe, ne prenoit qu'un quart de dixme ſur les terres du Prieuré, & que le Sieur Curé avoit pris l'autre quart qui leur appartenoit. Ils le firent aſſigner le 15 Octobre de la même année, en reſtitution de ce qu'il avoit indûement & à leur préjudice perçû de la dixme ſur leſdites terres. Le Curé a appellé à ſon ſecours les Syndic, Marguilliers & Habitans ſes bailleurs, qui ont fait les derniers efforts, pour perſuader que dans leur Paroiſſe il y avoit deux quotités de dixme, que certaines terres devoient ſix du cent ou pleine dixme, & d'autres ſeulement trois ou demie-dixme, que les terres du Prieuré étoient dans cette derniere claſſe, & ne devoient foncierement pour toute dixme que trois du cent, que le Prieur ne retenoit rien en ſa qualité de Décimateur ſur lui-même.

Ce ſiſtême des deux quotités avoit été imaginé par le Seigneur de la Paroiſſe qui avoit lui-même des terres alienées du Prieuré ſur leſquelles il ne vouloit payer pour toute dixme que trois du cent, ce qui a fait la matiere d'un Procès au Conſeil, dans lequel il a ſuccombé, & par Arrêt contradictoirement rendu le 29 Mars 1738. quoiqu'il articulât une poſſeſſion de plus de 40 ans de ne payer que trois du cent, il a été condamné à en payer ſix : enſorte que c'eſt aujourd'huy uue choſe jugée définitivement que les terres du Prieuré doivent payer de dixme ſix du cent, comme toutes les autres de la Paroiſſe, lorſqu'elles ne ſont plus entre les mains du Prieur.

Les Syndics, Marguilliers & Habitants d'Ecclainvilliers ayant preſſenti qu'ils ne pourroient pas parvenir à perſuader le Conſeil que cette diverſité d'uſage qui n'avoit lieu que pour les terres du Prieuré, eut d'autre cauſe que ſa qualité de décimateur pour moitié ſur lui-même, invoquerent à leur ſecours la preſcription ; ils prétendirent l'avoir acquiſe, & articulerent

des faits qui, tout ambigus qu'ils étoient, & peu propres à établir une prescription, furent deniés formellement par les Demandeurs.

C'est ce qui a donné lieu à l'Arrêt interlocutoire du cinq Février 1737. par lequel *le Conseil a ordonné que les Syndic, Marguilliers & Habitants d'Ecclainvilliers feroient preuve des faits par eux articulés dans leur Requête du* 28 *Janvier* 1737. *sçavoir, que depuis & compris* 1671. *jusqu'en* 1734. *les deux moitiés de dixme de la Paroisse d'Ecclainvilliers ont été levées & recueillies séparément. Sçavoir,* 1°. *Pendant les neuf années* 1671. 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. *&* 79. 2°. *Pendant les années* 1682. *&* 83. 3°. *Pendant les années* 1691. *&* 92. 4°. *Pendant l'année* 1694. 5°. *Pendant les années* 1702. 1703. 1704. 1705. 1706. 1707. 1708. 1709. *&* 1710. 6°. *depuis & compris l'année* 1714. *jusques & compris l'année* 1734. *comme aussi que depuis la cession faite à ladite Fabrique par le Prieur de Saint Faron en* 1629. *de sa moitié de la dixme dans le Territoire & Paroisse d'Ecclanvilliers, jusques & compris* 1734. *ladite moitié appartenante à la Fabrique a été levée distinctement de l'autre moitié des dixmes de ladite Paroisse, appartenante aux Religieux de Saint Acheul pendant plus de* 40 *années, & que pendant tout ledit tems de* 40 *années lesdits Religieux n'ont perçû, soit par eux ou leurs Fermiers, qu'une gerbe & demie par cent sur les terres contentieuses, comme réciproquement ladite Fabrique tant par elle que par ses Fermiers a perçu l'autre gerbe & demie sur lesdites terres.*

Les Syndic, Marguilliers & Habitants d'Ecclainvilliers pour remplir l'interlocutoire ont fait une Enquête le 19 Novembre 1738. dans laquelle ils ont fait entendre onze témoins, mais de ces onze il n'y en a pas un qui dépose les faits articulés, qui dise que les deux branches de dixme ayent été levées & recueillies séparément pendant les années 1671. 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. & 79. ni durant les années 1682. 83. 90. 91. & 94. Voilà 14 années de celles articulées sur lesquelles aucun des témoins ne dépose; quand ils auroient tous déposé que depuis 1702. jusques & compris 1734. ces deux moitiés auroient été levées distinctement par deux differents Fermiers, cela ne formeroit tout au plus que 33. années, encore faudroit-il en retrancher les trois années 1711. 1712. & 1713. pendant lesquelles ces deux branches de dixme ont été réunies en la personne du sieur le Grand, de l'aveu des Défendeurs.

Voilà donc la Fabrique bien loin de son compte; il lui faut 40 années, & 40 années sans interruption, pour prescrire, & elle ne peut pas même en prouver 30 à son choix dans plus de cent.

Il n'a pas été fait d'Enquête de la part des Demandeurs, ils n'en avoient pas besoin; parce qu'outre que c'est à la partie adverse à faire la preuve des faits qu'elle a articulé, ils ont la preuve par écrit des faits contraires. Il n'y a point de témoins qui puissent détruire cette preuve que les Demadeurs ont mise dans une parfaite évidence.

Déja la confusion des deux branches de dixme en un Fermier commun aux deux décimateurs est avouée par les Défendeurs depuis 1629. jusqu'en 1671. il avoit même été avoué par le sieur Curé qu'elle avoit duré pendant 80 ans; la Lettre dans laquelle il a fait cet aveu, a été produite; ce n'a été qu'à l'extrémité & au défaut de toute autre ressource, qu'ils se sont avisés de la dénier depuis 1671. ayant apperceu dans le Registre produit

par les Demandeurs que les payements des années 1671. & ſuivantes au nombre de neuf n'y étoient point ; ils en ont pris occaſion d'articuler que les Demandeurs avoient durant ces neuf années levé par leurs mains leur moitié de dixme.

Non ſeulement les Défendeurs n'ont pas pû prouver ce fait, mais les Demandeurs ont produit le Regiſtre Cueilloir du ſieur Denis qui étoit Receveur General de leur Abbaye pendant les ſuſdites neuf années & dans ce Regiſtre, écrit tout de ſa propre main, qui ne peut être ſuſpecté, parce qu'il y a plus de 30 ans que le ſieur Denis eſt décedé, au fol. 75. art. *Ecclainvilliers* ; on y voit que ledit ſieur Denis a reçû pendant les ſuſdites neuf années du ſieur Prevoſt, Curé pour lors d'Ecclainvilliers, le fermage deſdites dixmes, ce qui ne laiſſe plus lieu de douter que ce Curé n'en fût le Fermier.

Quand on n'enleveroit aux Défendeurs que ces neuf années, tout leur ſiſtême de preſcription ſeroit détruit, parce que des 44 années articulées il n'en reſteroit plus que 35, mais il y a encore bien à rabatre du nombre de 35.

Depuis 1679. juſqu'en 1702. les Défendeurs n'ont articulé de ſéparation des deux branches de dixme que pendant les années 1682. 83. 90. 91. & 94. ils ſont convenus de la confuſion de ces deux branches en un Fermier commun pendant toutes les autres années ; & en effet ils en ont été convaincus par le Regiſtre produit : or les années 1682. & 83. font encore partie du bail à vie fait au ſieur Prevoſt, qui n'a ceſſé qu'en 1689. & puiſque le Regiſtre produit juſtifie qu'il a payé encore les années ſuivantes juſqu'en 1689. comment a-t-on pû former un doute ſur les années 82. & 83?

A l'égard des années 1689. 90. 91. & 92. le Regiſtre produit prouve qu'elles ont été payées par le Curé d'alors qui étoit le ſieur Cucu décedé en 1693. le ſieur Dijeon lui a ſuccedé, & a payé les années 1693. 94. & 95. les années 93. & 95. ne ſont pas déniées, & le Regiſtre en fait foy. Les Défendeurs n'ont articulé l'année 1694. qu'à cauſe que le payement a été fait par les mains du nommé de Caix, mais ce de Caix n'étoit pas le Fermier, & le 1. témoin de l'Enquête dépoſe qu'il a veu Antoine Revel ſon pere recueillir la dixme pour les ſieurs Prevoſt, Cucu & Dijeon depuis l'année 1688. juſqu'en l'année 1695. & que ces Curés jouiſſoient alors des deux banches de dixme.

Que la-même confuſion ait ſubſiſté depuis 1695. juſqu'en 1702. les Défendeurs n'ont oſé en diſconvenir, d'ailleurs cela eſt prouvé par le Regiſtre & par une Requête du ſieur Fromentel lors Curé, qui eſt auſſi produite au Procès

Il eſt inutile de rechercher comment les choſes ſe ſont paſſées depuis 1702. cela entraîneroit dans des diſcuſſions trop longues ; il faut ſimplifier l'affaire. Les parties adverſes ne diſconviennent point que les deux branches de dixme ayent encore été levées confuſément en 1711. 1712. & 1713. c'en eſt beaucoup trop ; on peut leur abandonner le reſte ſans péril.

Quand après des preuves ſi poſitives & ſi certaines tous les témoins diroient qu'ils ont oui dire, ou même qu'ils ont vû celui-ci lever la part des Religieux, & celui-la celle de la Fabrique pendant les années articulées, ces témoignages ne ſeroient pas capables de rendre douteuſes les preuves

par écrit que fourniſſent les Demandeurs ; car enfin, comme dit l'Auteur du Livre intitulé les Loix Civiles, *les témoins peuvent tromper ou être trompés, & toute la force de la preuve par témoins consiſte en la préſomption de leurs diſcernemens pour reconnoître les faits dont ils ſont témoins, & de leur fidelité à les raporter, & cette préſomption peut être mal fondée, comme étoit celle des deux Vieillards contre Suzanne*, au lieu que la preuve que raportent les Demandeurs ne peut en aucune maniere être ſuſpecte.

Mais bien loin que les témoins produits par les Défendeurs atteſtent la verité des faits articulés, leurs dépoſitions fourniſſent encore aux Demandeurs des preuves du contraire. De cinq témoins qui dépoſent de la quotité à laquelle la dixme ſe perçoit dans la Paroiſſe d'Ecclainvilliers, trois diſent poſitivement que toute la Paroiſſe paye la dixme à raiſon de ſix du cent, à l'exception ſeulement des terres du Prieuré qui ne payent que trois du cent pour la demie dixme ; les deux autres en exceptent encore les terres du Fief de Saint Acheul, mais cette exception des terres du Fief de Saint Acheul eſt viſiblement une mépriſe ; les parties adverſes conviennent elles-mêmes que les terres du Fief de Saint Acheul ne payent pas du tout la dixme à Ecclainvilliers, mais ſeulement à la Paroiſſe de la Faloiſe qui a preſcrit ce territoire ſur la Paroiſſe d'Ecclainvilliers ; & quoiqu'il ne ſoit pas queſtion préſentement de la quotité, on voit néanmoins la fauſſeté du ſiſtême des deux quotités de dixme, puiſqu'il n'y a préciſément que les terres du Prieuré qui ne payent que trois, & cela parce que les trois autres appartiennent au Prieur ; elles ne payeroient rien du tout ſi toute la dixme de la Paroiſſe lui appartenoit, mais comme il lui en appartient ſeulement la moitié, il paye l'autre moitié, auſſi ces cinq témoins diſent-ils que ces trois gerbes ne ſont que pour la demie-dixme.

On voit encore par les dépoſitions des premier, quatriéme, ſeptiéme, huitiéme, dixiéme & onziéme temoins, que les ſieurs Morel, Prevoſt, Cucu, Dijeon, Fromentel & le Grand, qui ſe ſont ſuccedés l'un à l'autre dans la Cure d'Ecclainvilliers depuis 1612. juſqu'en 1714. ont tous été Fermiers de la branche de dixme appartenante à l'Abbaye de Saint Acheul ; & des onze témoins entendus dans l'Enquête, pas un ne dit qu'il y en ait eu d'autres que ces Curès depuis 1612. juſqu'en 1702. s'il y en avoit eu quelqu'un, ils n'auroient pas manqué de le dire, & même de le déſigner par ſon nom & ſurnom ; c'eſt dans cette vûe qu'on les a appellés en témoignage ; pas un n'atteſte encore que jamais l'Abbaye de Saint Acheul ait levé la dixme par ſes mains.

A l'égard de la branche de dixme de la Fabrique, il eſt avoué que ce ſont les Curés qui en ont toujours joui juſqu'au Sieur Fromentel incluſivement ; d'ailleurs cela ſe trouveroit encore prouvé. Le premier témoin dit poſitivement que les Sieurs Morel, Prevoſt & Cucu avoient joui pendant près de quatre-vingt ans ſans interruption de la dixme du Territoire d'Ecclainvilliers, il le ſçait par oui dire, & a vû Antoine Revel ſon pere, recueillir ladite dixme pour les Sieurs Prevoſt, Cucu & Dijeon, depuis l'année 1688. juſqu'en l'année 1695. ces Curés jouiſſant alors comme Fermiers des deux branches de dixme ; aucun témoin ne le contredit. Depuis 1695. juſqu'en 1702. cette même confuſion de dixme eſt prouvée & avouée même par les Défendeurs.

Il eſt donc évident & démontré que depuis 1629. juſqu'en 1702. il

n'a pû y avoir de partage des trois gerbes entre le Fermier de l'Abbaye de S. Acheul & celui de la Fabrique, puisqu'il n'y avoit qu'un Fermier pour les deux; le partage n'a pû commencer qu'en 1702., par conséquent point de prescription à opposer à la demande des Religieux de S. Acheul, qui viennent encore à tems reclamer leur droit de moitié de la dixme ou de trois du cent sur les terres du Prieuré, comme sur toutes les autres terres de la Paroisse.

Les Défendeurs dans l'impossibilité de faire la preuve des faits qu'ils avoient témérairement articulés, puisqu'il resulte au contraire des dépositions des témoins qu'ils ont fait entendre, qu'il y a eu confusion des deux branches de dixme depuis 1612 jusqu'en 1702. au moins, en un Fermier commun aux deux Décimateurs, & que ce même fait est établi par des Registres d'une autorité superieure à tous les témoignages, ont donné une Requête le neuf du present mois de Mars, dans laquelle ils conviennent de cette confusion : mais par une nouvelle subtilité ils veulent la tourner à leur avantage. *Les Religieux*, disent-ils, *sont obligés de convenir que depuis* 1612. *jusqu'en* 1695. *les Curés d'Ecclainvilliers ont joui de toute la dixme comme Fermiers, que ces Curés ne prenoient que trois gerbes du cent sur les terres du Prieuré; c'est sans fondement*, ajoutent-ils, *que ces Religieux prétendent que ces trois gerbes étoient leur part, puisqu'ils ne sçauroient prouver qu'en aucun tems ils ayent perçû ces trois gerbes, qu'en aucun tems les terres du Prieuré ayent payé six du cent, ni que les Prieurs en affermant leur moitié de dixme, ayent réservé celle que leur devoient les terres de leur domaine.*

Les Défendeurs sont vaincus sans ressource dès qu'ils en sont réduits là; car les Demandeurs sont incontestablement Décimateurs pour moitié dans toute la Paroisse d'Ecclainvilliers, sur les terres du Prieuré comme sur toutes les autres de la Paroisse. La quotité de la dixme sur toutes les terres de la Paroisse est de six du cent, il n'y a que les seules terres du Prieuré sur lesquelles on ne laisse que trois gerbes du cent, & tous les témoins s'accordent à dire que c'est pour la demie-dixme; quand ils ne le diroient pas, on n'en pourroit pas douter : il faudroit avoir l'esprit absolument bouché pour ne pas appercevoir que le Prieur ne laisse que la demie-dixme dûe à l'Abbaye de S. Acheul, il ne laisse que ce qu'il doit, & l'autre demie-dixme, il ne la doit pas, parce qu'elle lui appartient à lui-même, ou plutôt parce que sa qualité de créancier & de débiteur l'éteint. Tous les Curés Fermiers de S. Acheul depuis 1612. jusqu'en 1702. ont donc perçû les trois gerbes du cent pour l'Abbaye de S. Acheul. L'usage de partager avec la Fabrique d'Ecclainvilliers ces trois gerbes, n'a commencé que depuis que les deux branches de dixme ont été perçûes séparément par deux Fermiers, & cet usage est trop récent pour former une prescription en leur faveur.

Monsieur LONGUET DE VERNOUILLET, *Rapporteur.*

GRENIER, Proc.

De l'Imprimerie de la veuve d'ANDRE' KNAPEN, au bas du Pont S. Michel, au Bon Protecteur.

